

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-209 du 7 décembre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sycomore Factory  
par le groupe Generali**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sycomore Factory par le groupe Generali, formalisée par une lettre d'offre ferme en date du 10 août 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Generali Investments holding S.p.A, filiale du groupe Generali, du contrôle exclusif de la société Sycomore Factory. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la gestion d'actifs et de la distribution de produits d'assurance, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent sur un même marché et à 30 % lorsque leurs activités sont situées sur des marchés présentant entre eux un lien vertical.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-234 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence